



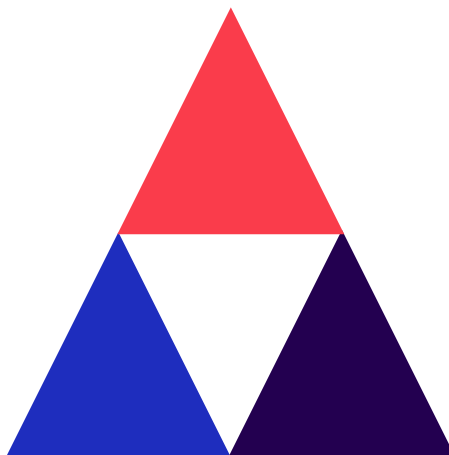
Organisation
internationale
du Travail



► TWGSHE.3/2024/6

► Compte rendu des travaux

Troisième réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI
chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer
et l'élément humain
(Genève, 26-28 novembre 2024)



► Table des matières

	Page
I. Introduction	7
II. Examen du projet de directives	11
Titre	11
Introduction	12
Paragraphe 1.....	12
Paragraphe 2.....	13
Paragraphe 3.....	13
Paragraphe 4.....	13
Paragraphe 5.....	14
Paragraphe 6.....	14
Paragraphe 7.....	15
Paragraphe 7 <i>bis</i>	15
Paragraphe 8.....	16
Définitions	16
Paragraphe 9.....	16
Alinéa 9 <i>b)</i>	16
Alinéa 9 <i>c)</i>	17
Alinéa 9 <i>c) bis</i>	18
Alinéa 9 <i>c) ter</i>	18
Directives à l'intention de l'État du port ou de l'État côtier	18
Paragraphe 10	18
Paragraphe 11	19
Alinéa 11 <i>a)</i>	19
Alinéa 11 <i>b)</i>	19
Alinéa 11 <i>b) bis</i>	20
Paragraphe 12	20
Texte introductif	20
Nouvel alinéa proposé avant l'alinéa 12 <i>a)</i>	21
Alinéa 12 <i>a)</i>	21
Alinéa 12 <i>b) bis</i>	21

Alinéa 12 c)	22
Alinéa 12 d)	22
Sous-alinéa 12 d) ii)	22
Sous-alinéa 12 d) iii)	22
Sous-alinéa 12 d) iv)	22
Sous-alinéas 12 d) vi-vii)	23
Alinéa 12 e)	23
Alinéa 12 f)	23
Alinéa 12 g)	23
Alinéa 12 h)	23
Alinéa 12 j)	24
Alinéa 12 k)	24
Alinéa 12 l)	24
Alinéa 12 l) bis	25
Alinéa 12 m)	25
Alinéa 12 o)	26
Alinéa 12 p)	26
Alinéa 12 q)	26
Alinéa 12 r)	26
Alinéas 12 s) et t)	27
Paragraphe 12 t) <i>bis</i>	27
Directives à l'intention de l'État du pavillon	27
Paragraphe 13	27
Alinéa 13 b)	27
Alinéa 13 c)	27
Alinéa 13 d)	28
Alinéa 13 e)	28
Alinéa 13 f)	28
Alinéa 13 h)	28
Alinéa 13 i)	28
Alinéa 13 o)	29
Alinéa 13 q)	29
Alinéa 13 q) <i>bis</i>	29
Alinéa 13 r)	29

Alinéa 13 s) <i>bis</i>	30
Directives à l'intention de l'État dont le marin est ressortissant.....	30
Paragraphe 14	30
Alinéa 14 a)	30
Alinéa 14 d)	30
Alinéa 14 e).....	31
Alinéa 14 g)	31
Alinéa 14 h)	31
Alinéa 14 j).....	31
Alinéa 14 k).....	31
Alinéa 14 l).....	32
Alinéa 14 m)	32
Nouvel alinéa avant l'alinéa n)	32
Alinéa 14 n)	32
Directives à l'intention des armateurs	32
Paragraphe 15	32
Alinéa 15 a)	33
Alinéa 15 c) <i>bis</i>	33
Alinéa 15 d)	34
Alinéa 15 e).....	34
Alinéa 15 f)	34
Alinéa 15 g)	34
Alinéa 15 i).....	35
Alinéa 15 j).....	35
Alinéa 15 k).....	35
Alinéa 15 l).....	35
Alinéa 15 m)	36
Directives à l'intention des gens de mer	36
Paragraphe 16	36
Paragraphe 16 <i>bis</i>	36
Adoption des directives.....	37
Clôture de la réunion	37

► I. Introduction

1. La troisième Réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain s'est tenue du 26 au 28 novembre 2024. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) à sa 351^e session (juin 2024) et le Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) à sa 132^e session avaient décidé de convoquer cette réunion, dont l'objet serait d'examiner et d'adopter des directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées.
2. À sa première séance, la réunion a adopté le programme de travail (TWGSHE.3/2024/1). Elle a tenu 6 séances plénières.
3. Conformément au mandat adopté par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'OMI, le président de la réunion était M. Antonios Doumanis (Grèce). Lors de sa première séance, la réunion a élu trois vice-présidents comme suit:

Groupe gouvernemental

Vice-président S. E. M. César A. Gómez Ruiloba (Panama)

Groupe des employeurs

Vice-président M. Tim Springett (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Groupe des travailleurs

Vice-président M. Mark Dickinson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

4. Le secrétariat conjoint OIT/OMI était composé de: M. F. Hagemann, directeur du Département des politiques sectorielles (OIT), en tant que secrétaire général de la réunion; M^{me} C. Bader, spécialiste des affaires maritimes et du transport (OIT), en tant que secrétaire exécutive (OIT) et M. J. E. de Boer, juriste principal (OMI), en tant que secrétaire exécutif (OMI). La coordinatrice des services du secrétariat était M^{me} M. M. Than Tun. Le représentant du Bureau du Conseiller juridique était M. T. Geckeler.
5. La réunion a rassemblé 23 représentants et conseillers gouvernementaux (originaires de 8 États Membres ¹) et 141 observateurs gouvernementaux (originaires de 52 États Membres), ainsi que 8 représentants, 10 conseillers et 2 observateurs des armateurs, et 8 représentants et 8 observateurs des gens de mer, auxquels il convient d'ajouter 10 observateurs d'organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales internationales invitées. Les femmes représentaient 35 pour cent des participants.
6. Le président souhaite la bienvenue aux participants à la troisième Réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain. Il remercie le gouvernement des États-Unis d'Amérique de l'avoir désigné pour assumer ce rôle, et le gouvernement de la Thaïlande d'avoir appuyé la proposition.

¹ Belgique, États-Unis, Grèce, Inde, Libéria, Panama, Philippines et Thaïlande.

Il présente brièvement l'objectif de la réunion, à savoir examiner et adopter des directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées, remercie le BIT et le secrétariat de l'OMI d'avoir rédigé le projet de document, et encourage les participants à faire des interventions concises et axées sur des améliorations substantielles du texte. Il souligne l'importance de mener des consultations informelles et se dit convaincu que, grâce à un dialogue social constructif, le groupe de travail parviendra à un résultat positif dans le délai limité qui lui est imparti.

7. Le secrétaire général de la réunion souhaite la bienvenue aux participants, en mettant l'accent sur le partenariat de longue date instauré entre l'OIT et l'OMI. Il signale que le problème de l'abandon des gens de mer s'est aggravé durant la pandémie de COVID-19 et que le nombre de cas d'abandon enregistrés dans la base de données a augmenté, passant de 40 en 2019 à 310 nouveaux cas en 2024. Il rappelle que la deuxième réunion avait mis l'accent sur la violence et le harcèlement et donné lieu à des amendements au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) imposant de nouvelles exigences en matière de formation à compter de janvier 2026. S'agissant de la priorité accordée par la présente réunion au traitement équitable des gens de mer détenus, il met en évidence les difficultés auxquelles sont confrontés certains pays et encourage vivement tous les acteurs à collaborer à la mise en œuvre du projet de directives. Avant de conclure, il lance un appel en faveur de la libération des 25 membres d'équipage retenus à bord du *Galaxy Leader* détourné en 2023.
8. Le secrétaire exécutif (OMI) appuie la déclaration du secrétaire général et offre un aperçu du contexte historique. Il explique que les préoccupations croissantes suscitées par les procédures pénales engagées contre des gens de mer ont conduit à la création du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts en 2005, qui a débouché sur l'adoption en 2006 des Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer. Il fait observer qu'en 2019, la Géorgie, l'Ukraine et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) ont proposé la création d'un groupe de travail mixte chargé d'élaborer des directives à l'intention des gens de mer impliqués dans des infractions pénales. Malgré les défis posés par la pandémie, le Comité juridique de l'OMI a accepté, à sa 107^e session en 2020, d'ajouter un nouveau produit, à savoir le «traitement équitable des gens de mer maintenus en détention car soupçonnés d'avoir commis des délits en mer». Le comité a souligné qu'il s'agit d'une question relevant des droits de l'homme, insistant sur la nécessité de veiller à ce que les gens de mer détenus aient accès à des services de représentation juridique, à des soins médicaux et à une assistance consulaire tout en bénéficiant de la présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie.
9. L'orateur explique par ailleurs qu'à sa 110^e session, le Comité juridique de l'OMI a reçu une proposition d'élaborer un nouveau projet de directives sur le traitement équitable des gens de mer maintenus en détention car soupçonnés d'avoir commis des délits en mer. Un groupe de travail présidé par les Philippines a été constitué, composé de 40 États Membres, d'un Membre associé et de cinq délégations d'observateurs. Un groupe de travail par correspondance intersessions, coordonné par l'ITF, a ensuite été créé pour poursuivre l'élaboration du projet. À la 111^e session du Comité juridique de l'OMI, en dépit du large soutien apporté au projet de directives, un deuxième groupe de travail présidé par l'ITF et composé de 38 États Membres, d'un Membre associé et de cinq délégations d'observateurs a été chargé d'affiner encore le projet. Lors de cette même session, le texte révisé a été approuvé et soumis pour examen au Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI.
10. La secrétaire exécutive (OIT) précise les circonstances dans lesquelles les ajustements nécessaires ont été apportés par le Bureau au projet de directives (TWGSHE.3/2024) produit par la 112^e session du Comité juridique de l'OMI. Elle explique que deux nouvelles sections ont été ajoutées: un chapitre comportant des informations de base destinées à mieux situer le contexte, et une annexe au projet

de directives comportant les dispositions les plus importantes contenues dans les instruments internationaux pertinents (par exemple, la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (ci-après «MLC, 2006»), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après «Convention de Vienne»).

11. L'oratrice offre un aperçu des modifications apportées au projet de directives, qui englobent les ajustements faits pour améliorer la cohérence du document sous la forme de texte bleu ajouté ou de texte bleu supprimé en faux suivi des modifications, ainsi que de nouvelles notes de bas de page explicatives. Les suggestions de fond proposées par le Bureau reposent sur les enseignements tirés de cas de marins incriminés ou sur la volonté de mieux harmoniser le texte dans l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
12. Ainsi, des ajouts ont été apportés pour qualifier les infractions de «présumées», définir le concept de «détention» et refléter le rôle clé que jouent les organisations de gens de mer et les représentants des gens de mer dans les cas de traitement inéquitable de gens de mer. L'oratrice fait observer que les termes «selon qu'il conviendra» ont été supprimés pour éviter de donner l'impression que les États ont la possibilité d'user de leur pouvoir discrétionnaire pour décider d'informer ou non les gens de mer du fondement sur lequel l'enquête est effectuée. Elle signale en outre l'ajout d'un libellé portant sur la nécessité de délivrer aux gens de mer des documents de voyage pour qu'ils puissent être rapatriés sans délai.
13. Le vice-président du groupe des gens de mer fait remarquer que, durant la pandémie de COVID-19 et dans le contexte mondial d'intensification des tensions qui en a découlé, les gens de mer ont été reconnus comme des travailleurs essentiels. Il souligne que les gens de mer ont besoin d'une protection spéciale et que leurs principes et droits fondamentaux au travail sont reconnus aux articles III et IV de la MLC, 2006. Malgré cela, des capitaines, des officiers et des marins continuent de faire l'objet de traitements injustes. L'orateur signale la problématique chronique consistant à fermer les yeux sur ce qui se passe en mer, comme en atteste les cas où le manque de compréhension a condamné des marins innocents à devenir des boucs émissaires dans un labyrinthe maritime multijuridictionnel. Si la communauté maritime connaît bien les activités du secteur, il n'empêche que les gens de mer deviennent vulnérables dès lors que leurs dossiers sont transférés aux ministères de la Justice et font souvent l'objet de traitements discriminatoires dans des juridictions étrangères. L'orateur préconise une campagne de sensibilisation menée sous l'égide de l'OIT et l'OMI pour veiller à ce que les directives soient adoptées, appliquées et incorporées dans les législations nationales. Il est favorable à l'idée de mettre en parallèle les directives et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits humains.
14. Le vice-président du groupe des armateurs dit regretter l'absence de progrès accomplis en vue de garantir le traitement équitable des gens de mer depuis l'adoption des directives OIT/OMI de 2006, qui ont été élaborées pour faire face au traitement inacceptable des gens de mer impliqués dans des accidents maritimes. L'incrimination des gens de mer est un fléau pour le secteur, qui compromet les efforts de recrutement nécessaires pour maintenir le trafic maritime et les échanges commerciaux au niveau mondial. L'orateur se félicite de l'occasion qu'offre l'OIT aux partenaires sociaux d'exprimer leurs vues plus ouvertement, et souligne que les directives ne visent pas à établir des droits supérieurs à ceux prescrits par les lois de l'État où se trouve le détenu ou par le droit international. Les directives sont censées défendre les droits existants sans les assortir de réserves ou de conditions, ces droits étant considérés comme absolus et inconditionnels. En ce qui concerne les capitaines, l'orateur souligne que leur implication systématique dans des poursuites engagées pour des infractions présumées commises à bord n'est pas justifiée, tout en reconnaissant que ce sont eux qui portent la responsabilité globale du navire.

15. Le vice-président gouvernemental décrit brièvement l'objectif de la réunion, qui consiste à élaborer des directives claires en garantissant le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées. Il juge le terme «présumées» essentiel et souligne les rôles multiples des gouvernements en tant qu'États du pavillon, États du port ou États dont les marins sont ressortissants. Les directives porteront sur le crime organisé qui met à mal les gens de mer, tout en veillant à ce que les soupçons ne conduisent pas à des détentions abusives. Elles viendront compléter, et non remplacer, la législation nationale, et fourniront des mesures détaillées pour garantir l'équité tout en luttant contre le crime organisé. L'orateur souligne le rôle vital joué par l'industrie maritime dans le transport des biens, des produits alimentaires et des médicaments, et se dit convaincu qu'une collaboration entre les parties prenantes pourra améliorer le traitement des gens de mer.
16. La représentante gouvernementale du Panama souligne que les États impliqués dans des affaires doivent agir par l'intermédiaire de leurs dispositifs administratifs de façon cohérente, rapide et efficace, comme l'éditent les directives. Elle souligne la nécessité d'adopter ces directives internationales en raison de la hausse des infractions commises ces dernières années et de l'incapacité des *Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer* adoptées en 2006 de résoudre ce problème. Elle souligne la nécessité impérieuse de protéger les droits des gens de mer contre la coercition en leur garantissant une procédure régulière menée de manière non discriminatoire, équitable et rapide ainsi qu'une aide juridique indépendante et des soins médicaux, y compris un soutien psychologique. Elle conclut son intervention en félicitant l'OIT et l'OMI pour leurs travaux menés pour répondre aux besoins du secteur maritime mondial.
17. La représentante du gouvernement de la Belgique souligne l'importance décisive d'aborder la question du traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées. Elle met l'accent sur la contribution des gens de mer au commerce mondial et sur les problèmes auxquels ils doivent faire face, en ce qui concerne notamment la mise en cause pénale, et demande que des efforts collectifs soient déployés pour préserver les droits et la dignité des gens de mer. Elle fait observer que ces derniers sont souvent victimes plutôt qu'auteurs de crimes organisés, et demande aux parties prenantes de se concentrer sur l'identification des véritables auteurs d'infractions qui sont à l'origine de pratiques illégales.
18. La conseillère gouvernementale de la Grèce se félicite de l'occasion qui lui est offerte de participer à l'élaboration finale et à l'adoption des directives. Elle insiste sur l'importance de garantir aux gens de mer détenus un traitement équitable et rapide et de promouvoir la collaboration entre les parties prenantes pour parvenir à cet objectif.
19. L'observateur gouvernemental de l'Indonésie rend hommage aux travaux menés par la commission et le groupe de travail sur le projet de directives. Il insiste sur le rôle important joué par son pays en tant que fournisseur de gens de mer et sur leur vulnérabilité, et met en évidence la nécessité d'une coopération internationale pour préserver leurs droits, l'importance de produire des directives claires et la nécessité de mettre en place des initiatives de renforcement des capacités pour soutenir la mise en œuvre des directives.
20. L'observateur de l'Association maritime chrétienne internationale (ICMA) signale les expériences traumatisantes subies par des gens de mer détenus, en particulier dans des juridictions étrangères, où la barrière de la langue pose problème. Il demande qu'au cours des délibérations l'accent soit mis sur le bien-être des gens de mer et souligne l'importance de réaliser des progrès significatifs en la matière.

► II. Examen du projet de directives ²

21. Le compte rendu ci-après de la discussion suit la structure du projet de directives et non l'examen chronologique des différentes sections. Il ne porte que sur les sections ayant fait l'objet d'une discussion de fond. Certains paragraphes font référence à un groupe de travail tripartite restreint qui s'est réuni en dehors des séances plénières pour pouvoir ensuite présenter un texte ayant fait l'objet d'un accord. Le détail de ces discussions ne figure pas dans le présent rapport du fait qu'elles n'ont pas été menées dans le cadre des séances plénières.

Titre

22. Le représentant du gouvernement des Philippines propose de modifier le titre du projet de directives comme suit: «Directives sur le traitement équitable des gens de mer faisant l'objet d'une enquête ou détenus car soupçonnés d'avoir commis des infractions présumées».
23. Le représentant du gouvernement de l'Inde souligne la nécessité de couvrir les gens de mer détenus en tant que témoins potentiels, et propose le titre suivant: «Directives sur le traitement équitable des gens de mer faisant l'objet d'une enquête ou détenus car soupçonnés d'infractions présumées».
24. Le vice-président du groupe des armateurs avait initialement proposé le titre «Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus dans le cadre d'une enquête et de poursuites pour des infractions présumées», afin de veiller à ce que tous les cas soient couverts. Il a ensuite proposé une solution plus concise, à savoir «Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées».
25. Le vice-président du groupe des gens de mer préconise de conserver le titre original «Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus car soupçonnés d'avoir commis des délits», au motif que le terme «détenus» englobe déjà les différents cas de figure possibles. Il a ensuite proposé d'utiliser «Traitement équitable des gens de mer» comme titre principal et d'ajouter un sous-titre explicatif.
26. Le vice-président gouvernemental appuie la proposition du groupe des gens de mer et propose d'y ajouter «présumées» pour mettre en évidence que la preuve de l'infraction n'a pas encore été établie.
27. Le secrétaire exécutif (OMI) insiste sur la nécessité de prendre en considération toutes les étapes de la détention en évitant les conditions subjectives, tout en reconnaissant l'importance de mentionner les «infractions présumées».
28. Après discussion, le titre «Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées» est adopté.

² Toutes les références et tous les numéros de section et de paragraphes portent sur le projet original soumis à la réunion. Lorsque le résultat d'une discussion concernant un point particulier n'est pas clair, le texte des directives doit être considéré comme le texte adopté faisant foi.

Introduction

Paragraphe 1

29. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter «, ou lorsqu'ils sont détenus à bord d'un navire qui n'est pas immatriculé dans l'État du port ou l'État côtier» pour tenir compte du cas de figure où un marin peut être ressortissant de l'État ayant procédé au placement en détention, sans que le navire y soit immatriculé. Il propose aussi, dans la version anglaise, de supprimer «should» et d'ajouter une note de bas de page renvoyant au Principe directeur B4.4.6, paragraphe 2, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), afin de préciser que les termes «à bord d'un navire» visent à indiquer le lieu de travail et non pas le lieu où l'infraction présumée a été commise.
30. Le vice-président du groupe des gens de mer introduit la notion de domiciliation des gens de mer, en plus de la nationalité, ce qui donne lieu à une discussion sur une éventuelle nouvelle formulation dans l'ensemble des directives.
31. Le vice-président gouvernemental s'oppose à la suppression de «should» et suggère d'ajouter «, le cas échéant,» après «appliquer». Il propose de remplacer «sont détenus» par «font l'objet d'une enquête ou d'une détention» et d'ajouter «qu'ils ont commis» après «d'avoir commis». Il souligne la nécessité de consulter de nouveau les représentants d'autres gouvernements au sujet du maintien de «should», et s'interroge sur l'application des directives aux navires immobilisés en haute mer.
32. À l'issue d'un débat prolongé portant sur «should» et «le cas échéant», le vice-président gouvernemental souligne que les gouvernements doivent être libres d'aligner leur législation nationale sur les directives et propose donc de maintenir ces deux termes. Le représentant du gouvernement des États-Unis explique que «le cas échéant» a été ajouté pour laisser aux gouvernements suffisamment de souplesse dans l'application des directives.
33. Le vice-président du groupe des gens de mer s'oppose à l'ajout de l'expression «le cas échéant».
34. Le vice-président du groupe des armateurs estime qu'utiliser à la fois «should» et «it is recommended» dans la version anglaise affaiblirait le message mais, par souci de consensus, il finit par accepter l'ajout de «should». Il souligne que le document est de toute évidence une directive qui ne vise pas à interférer avec la législation nationale et qu'il doit présenter un intérêt pratique.
35. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «[i]l est recommandé d'appliquer les présentes directives» par «[l]es présentes directives devraient s'appliquer» mais, suite à l'objection formulée par le vice-président du groupe des gens de mer, il retire cette proposition.
36. Le texte final proposé est le suivant:

Il est recommandé d'appliquer les présentes directives lorsque des gens de mer font l'objet d'une enquête ou d'une détention sous la juridiction d'un État autre que celui dont ils sont ressortissants parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis ou qu'ils ont commis des infractions dans le cadre de leur emploi à bord d'un navire.
37. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 2

38. Le vice-président du groupe des armateurs propose de remplacer «favoriser» par «garantir» («l'adoption d'une procédure judiciaire appropriée»), en insistant sur le fait que cela n'imposerait pas d'obligations supplémentaires aux gouvernements. Il appuie l'ajout de «présumée» après «l'infraction» dans la deuxième phrase, comme l'a proposé le secrétariat conjoint OIT/OMI.
39. Le vice-président gouvernemental appuie l'ajout de «présumée» après «l'infraction» et, par souci d'harmonisation avec le paragraphe 1, propose d'ajouter «parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis ou qu'ils ont commis des infractions». Il suggère de remplacer, dans la version anglaise, «They» par «These guidelines», de supprimer «l'adéquation de» avant «la juridiction» et, par souci de clarté, d'ajouter «ci-dessous» après «différentes parties».
40. L'observateur gouvernemental des Émirats arabes unis se dit préoccupé par l'emploi de «garantir», qui pourrait aller à l'encontre des lois nationales énoncées au paragraphe 4, et juge «favoriser» plus approprié.
41. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

42. Le vice-président du groupe des gens de mer propose d'accroître la reconnaissance des gens de mer en tant que catégorie spéciale de travailleurs en ajoutant le membre de phrase «de nombreux pays leur ont accordé le statut de travailleurs essentiels suite à l'adoption d'une déclaration conjointe par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation maritime internationale (OMI), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)». Il suggère également de commencer la phrase suivante par «Étant donné», de remplacer «ils» par «les gens de mer» et de supprimer «, conformément à la législation de l'État du port ou à celle de l'État côtier».
43. Le vice-président du groupe des armateurs souscrit à ces amendements, tout en proposant une amélioration d'ordre rédactionnel dans la version anglaise.
44. La représentante du gouvernement de la Belgique constate que le membre de phrase «ne dure pas plus longtemps que nécessaire» implique déjà l'idée d'une mise en conformité avec la législation nationale.
45. Le vice-président gouvernemental, qui s'est dans un premier temps opposé à la suppression de la référence à la législation nationale, finit par y consentir du fait que le paragraphe 4 répond à ces préoccupations.
46. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 4

47. Au cours d'un premier débat sur ce paragraphe, le vice-président du groupe des gens de mer souhaite supprimer le membre de phrase «ou des lois de l'État du port ou de l'État côtier», jugeant ce libellé inutile dans ce contexte. Cette proposition suscite une réaction immédiate du vice-président du groupe des armateurs, qui propose un nouveau libellé mettant en évidence la protection des droits humains, en particulier la question des arrestations arbitraires et de la présomption d'innocence dont doivent pouvoir bénéficier les gens de mer et les capitaines.
48. La discussion s'oriente ensuite sur la manière de gérer les références à la législation de l'État du port ou de l'État côtier. Le vice-président gouvernemental et le représentant du gouvernement des États-Unis proposent de regrouper ces notions dans un seul paragraphe placé plus haut dans

le texte, qui s'appliquerait à l'ensemble du document. Le vice-président du groupe des gens de mer demeure préoccupé par le traitement des gens de mer au regard du droit international, et explique que son intention est de s'assurer que les directives ne pourront être utilisées pour contourner les obligations juridiques.

49. En réponse à ces préoccupations, le vice-président gouvernemental admet qu'il existe des cas avérés de violation des droits humains, mais appuie dans le même temps la proposition du représentant du gouvernement des États-Unis visant à simplifier le libellé sans aller à l'encontre des législations nationales.
50. Le paragraphe est ensuite examiné au sein du groupe de travail tripartite restreint, qui propose les deux nouveaux paragraphes suivants:

Les présentes directives ne cherchent pas à nuire à l'application de la loi ou à porter atteinte à l'application du droit pénal ou civil interne d'un quelconque État, de ses procédures ou de ses droits et obligations en vertu du droit international, ni à établir de droits, obligations ou fondements juridiques pour tenter une procédure, ni encore à restreindre les droits dont jouissent les gens de mer en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables ou de la législation nationale de l'État du pavillon, de l'État du port, de l'État côtier ou de l'État dont le marin est ressortissant.

Les présentes directives visent à renforcer les principes existants en matière de droits humains, notamment la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité de l'intéressé soit établie à l'issue d'une procédure judiciaire en bonne et due forme; et à veiller à ce qu'aucun marin ne fasse l'objet d'une détention arbitraire; qu'aucun marin ne soit privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi; et qu'aucun marin, en particulier le capitaine, ne soit détenu pour une infraction présumée, au seul motif de son statut à bord du navire.

51. Il est convenu de déplacer les deux paragraphes à la suite du paragraphe 2.

Paragraphe 5

52. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter «ou qui ont commis» après «d'avoir commis».
53. Le vice-président gouvernemental fait observer qu'une infraction présumée, qu'elle ait été commise ou non, exige qu'une enquête soit menée sans coercition ni intimidation.
54. Le représentant du gouvernement du Panama souscrit à la proposition du groupe des armateurs.
55. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 6

56. Le vice-président du groupe des gens de mer approuve l'ajout de «présumée» après «une infraction» proposé par le secrétariat conjoint OIT/OMI. Il propose de remplacer «dans la mesure du possible, compte tenu des lois de l'État du port ou de l'État côtier» par «comme le prévoient la MLC, 2006, et la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, 1965 (convention FAL)».
57. Le vice-président du groupe des armateurs juge pertinente la référence à la convention FAL, mais se dit préoccupé par le membre de phrase «compte tenu des lois». Il souligne que le droit au rapatriement est un droit absolu, et que le libellé actuel n'indique pas clairement la possibilité d'exercer ce droit. Il propose de remplacer «dans la mesure du possible, compte tenu des lois de l'État du port ou de l'État côtier» par le membre de phrase «comme le prévoient la MLC, 2006, et la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, 1965 (convention FAL),

sans perdre de vue que, dans le cadre d'une telle enquête, la capacité des gens de mer à quitter le territoire relevant de la juridiction de l'État du port ou de l'État côtier est soumise à la législation de l'État en question».

58. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7

59. Le vice-président du groupe des armateurs, bien que conscient du risque qu'il y a à introduire trop de références dans les directives, propose d'ajouter, après «le Pacte international relatif aux droits civils et politiques», le membre de phrase «l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies».
60. Le vice-président du groupe des gens de mer approuve cette proposition et suggère en outre d'ajouter «la Résolution 56/18 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies».
61. Le représentant du gouvernement des États-Unis propose d'ajouter «notamment, mais non exclusivement», afin de préciser que la liste n'est pas exhaustive. La conseillère gouvernementale de la Grèce approuve cette proposition.
62. Le représentant du gouvernement des Philippines propose d'ajouter deux autres résolutions des Nations Unies, à savoir l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).
63. Le vice-président du groupe des armateurs et le vice-président du groupe des gens de mer approuvent toutes les précédentes suggestions, ce dernier exprimant à nouveau le souhait que les instruments pertinents figurent dans l'annexe.
64. Le représentant du gouvernement des Philippines, tout en jugeant toutes ces références judiciaires, propose un moyen de rendre le paragraphe plus concis.
65. Le vice-président du groupe des armateurs estime que la solution la plus efficace serait de présenter les documents énumérés sous la forme de puces.
66. Le vice-président gouvernemental, le vice-président du groupe des gens de mer et le représentant du gouvernement des Philippines approuvent cette idée.
67. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7 bis

68. La représentante du gouvernement de la Belgique, au nom du groupe gouvernemental, propose d'ajouter deux paragraphes à la suite du paragraphe 7.
69. Le premier paragraphe proposé se lirait comme suit: «Les présentes directives doivent être interprétées à la lumière des Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer adoptées en 2006 et axées exclusivement sur les questions liées à la navigation,». L'idée est d'inclure une référence aux directives de 2006 en raison des nombreux liens qui existent entre les deux séries de directives.
70. Le deuxième paragraphe proposé est le suivant: «Lorsqu'ils enquêtent sur des infractions, et notamment dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, les États devraient garder à l'esprit que les gens de mer peuvent être impliqués dans des activités criminelles à leur insu, et doivent donc se montrer prudents pour ne pas incriminer ces derniers avant que la preuve du contraire

ne soit établie. Dans ce contexte, les États devraient tenir compte des résolutions et directives de l'OMI pertinentes.» Les références devraient être insérées dans une note de bas de page.

71. Sur la base des discussions tenues au sein du groupe de travail tripartite restreint, il est convenu de supprimer le premier paragraphe proposé et de rédiger le deuxième paragraphe comme suit:

Lorsqu'ils enquêtent sur des infractions, les États devraient garder à l'esprit que les gens de mer peuvent être impliqués dans des activités criminelles à leur insu, et devraient donc se montrer prudents pour ne pas incriminer ces derniers avant que la preuve du contraire ne soit établie. Dans ce contexte, les États devraient tenir compte des résolutions et directives de l'OMI pertinentes.

72. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8

73. Le vice-président du groupe des gens de mer propose trois ajouts à l'alinéa *a*): le premier consiste à ajouter «le Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)» après «Il faudrait tenir dûment compte des procédures prévues par»; le deuxième à inclure «par exemple» après «tout document d'orientation établi»; le troisième à ajouter «, afin de s'assurer que les gens de mer sont conscients des risques liés aux activités illégales» après «(P & I Clubs)».
74. Le vice-président du groupe des armateurs approuve le premier ajout («le Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)») et, bien qu'il ne soit pas pleinement satisfait des deux autres ajouts, il finit par accepter les amendements proposés.
75. Le représentant du gouvernement des Philippines approuve ces ajouts.
76. Le vice-président du groupe des gens de mer explique que l'ajout de «par exemple» est une terminologie plus appropriée. Après un échange de vues, le groupe des gens de mer propose de supprimer l'alinéa *b*) au motif que les amendements qu'ils ont proposé d'apporter à l'alinéa *a*) suffisent à répondre aux préoccupations concernant la sensibilisation des gens de mer aux risques liés aux activités illégales.
77. Le vice-président du groupe des armateurs propose de remplacer, à l'alinéa *b*), «prendre» par «que toutes les parties prennent» pour rapprocher le texte de l'intention initiale exprimée par le Comité juridique de l'OMI. Il fait aussi observer que le mot «doit» n'est pas approprié dans des directives de cette nature.
78. Après une nouvelle discussion, les représentants des gouvernements des États-Unis et du Panama, de même que l'observateur gouvernemental des Émirats arabes unis approuvent la suppression de l'alinéa *b*) et proposent de fusionner l'alinéa *a*) et le texte introductif.
79. Le texte final sera révisé pour intégrer les amendements proposés dans un seul paragraphe, sans alinéas. Il en est ainsi décidé.

Définitions

Paragraphe 9

Alinéa 9 *b*)

80. Le vice-président du groupe des armateurs propose de compléter la définition de «armateur» en ajoutant, après «"armateur" désigne», le membre de phrase suivant: «l'entité ou la personne désignée comme tel sur le certificat de travail maritime du navire ou, si le navire n'est pas tenu de détenir un certificat de travail maritime,». Il explique que cette proposition permettrait de

simplifier les choses en faisant clairement référence au nom figurant sur le certificat de travail maritime du navire, et d'éliminer les difficultés rencontrées pour identifier la personne responsable de l'exploitation du navire.

81. Le vice-président du groupe des gens de mer juge le libellé actuel acceptable et suggère une autre solution, à savoir que le nouveau texte proposé figure dans une note de bas de page.
82. Le vice-président gouvernemental explique qu'il importe de définir clairement les responsabilités et se dit préoccupé par le risque que la modification proposée exclue certaines responsabilités essentielles ou les personnes agissant au nom de l'armateur. Il relève qu'en mettant l'accent uniquement sur la personne désignée sur le certificat, on passe sous silence le représentant désigné chargé d'assumer les fonctions administratives.
83. Le représentant du gouvernement des États-Unis est favorable au maintien de la définition figurant dans la MLC, 2006. Il propose, à titre de compromis possible, de compléter la proposition du groupe des armateurs en ajoutant, après «désigne», le libellé suivant: «, outre le propriétaire du navire ou toute autre entité,».
84. Le représentant du gouvernement du Libéria est favorable au maintien de la définition initiale.
85. Le vice-président du groupe des armateurs met en garde contre le fait de modifier la formulation existante et note qu'elle reflète directement la définition du terme «armateur» contenue dans la MLC, 2006. Il appuie la proposition consistant à ajouter une nouvelle note de bas de page, ce qui permettrait de ne pas modifier la définition tout en précisant que l'identité de l'armateur peut être vérifiée grâce au certificat.
86. L'alinéa est adopté tel qu'amendé, assorti de la note de bas de page proposée.

Alinéa 9 c)

87. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter «présumée» après «d'une infraction», conformément au débat tenu précédemment.
88. Le vice-président gouvernemental propose la définition suivante: «"enquête" désigne une procédure entreprise par une autorité compétente pour recueillir des preuves en vue de déterminer si une infraction présumée a eu lieu ou non.» Il estime que cette formulation clarifie le concept et évite toute redondance.
89. Le vice-président du groupe des armateurs se dit préoccupé par le fait que la définition proposée complique inutilement les directives. Il souligne que l'objectif est de clarifier le sens des termes dans le contexte des directives, en particulier aux yeux des parties prenantes concernées.
90. Le vice-président du groupe des gens de mer ne voit pas d'inconvénient à clarifier la définition et juge importante la proposition du secrétariat conjoint OIT/OMI de parler d'infraction «présumée».
91. Le vice-président gouvernemental souligne l'importance d'une définition claire pour éviter toute erreur d'interprétation et protéger les droits des travailleurs. Il s'oppose aux approches simplistes et insiste sur les graves conséquences que pourraient entraîner des définitions peu claires.
92. Le représentant du gouvernement de l'Inde souligne qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de définition sémantique, mais de définir, dans le contexte des directives, le terme «enquête» ainsi que l'autorité chargée de la mener.
93. À l'issue d'un débat prolongé, le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter «judiciaire» après «procédure» pour garantir la défense des droits des personnes faisant l'objet d'une enquête, et cite la définition d'«autorité compétente» figurant dans la MLC, 2006, le but étant de conserver cette terminologie.

94. Le responsable de l'Unité des transports et des questions maritimes confirme qu'il n'y a pas de contradiction avec la définition d'«autorité compétente» établie par la MLC, 2006, et qu'il est nécessaire que l'autorité ait compétence pour entreprendre toute procédure.
95. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 9 c) bis

96. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter un nouvel alinéa pour définir le terme «détention».
97. Le groupe de travail tripartite restreint propose la définition suivante:
- «détention» désigne toute action limitant la liberté de circulation des gens de mer menée par les autorités de l'État dans le cadre d'une enquête ou de poursuites concernant une infraction présumée;
98. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 9 c) ter

99. Le vice-président du groupe des gens de mer propose d'ajouter un nouvel alinéa sur le traitement équitable.
100. Le groupe de travail tripartite restreint propose la définition suivante:
- «traitement équitable» désigne le droit des gens de mer à être traités avec dignité et respect à tout moment, l'intérêt étant porté à la protection de leurs droits fondamentaux et à leur bien-être.
101. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Directives à l'intention de l'État du port ou de l'État côtier

102. Le vice-président gouvernemental propose, par souci de clarté, d'ajouter dans le titre de la section «dans lequel un marin est détenu». À l'issue d'une nouvelle discussion, le titre est conservé en l'état.

Paragraphe 10

103. Le vice-président du groupe des armateurs propose de remplacer «accepté d'être compétent» par «exercé sa compétence ou accepté d'être compétent à cet égard», et d'ajouter à la fin du paragraphe «, conformément à l'article 27 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 (CNUDM)».
104. Le représentant du gouvernement des États-Unis propose de placer la référence à l'article 27 de la CNUDM entre crochets en vue d'un nouvel examen. Il signale que, si ledit article prévoit la possibilité pour l'État du port ou l'État côtier d'exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger se trouvant dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures, il peut limiter sa compétence extraterritoriale pour d'autres questions, par exemple avec la loi sur la pollution maritime.
105. Au terme d'un nouveau débat au sein du groupe de travail tripartite restreint, la référence à la CNUDM est retirée.
106. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

Alinéa 11 a)

107. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter après «notification» le membre de phrase «, au droit de converser et de correspondre» afin de mieux rendre compte des obligations découlant de la Convention de Vienne.
108. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de remplacer «États de nationalité de tous les gens de mer concernés» par «États dont les gens de mer concernés sont des nationaux, des résidents ou encore des personnes qui y sont domiciliées à un titre quelconque».
109. Le vice-président gouvernemental approuve ces modifications et propose en outre d'ajouter «, sans délai,» après «soient informés». Il constate que, si les agents consulaires de l'État du pavillon sont généralement plus proches des gens de mer, dans la pratique, il arrive souvent que les agents consulaires d'autres pays fournissent une assistance.
110. Le représentant du gouvernement des États-Unis note que ces modifications reflètent la pratique courante, mais qu'elles peuvent aussi créer des obligations supplémentaires lorsqu'il s'agit de rechercher le lieu de résidence ou le domicile des gens de mer.
111. Le représentant du gouvernement des Philippines, appuyé par la conseillère gouvernementale de la Grèce, souligne que, si elle est adoptée, l'expression «États dont les gens de mer sont des nationaux, des résidents ou encore des personnes qui y sont domiciliées à un titre quelconque» devra être utilisée systématiquement dans l'ensemble du document.
112. Le secrétaire exécutif (OMI) rappelle des discussions antérieures concernant le fait de ne mentionner que l'État dont le marin est ressortissant ou l'État où il réside, et laisse au groupe le soin d'en décider.
113. La représentante du Département des normes internationales du travail explique qu'en vertu de la Convention de Vienne, les autorités consulaires du pays de résidence des gens de mer n'ont pas de capacité juridique pour représenter les gens de mer détenus.
114. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de conserver la référence à la fois à l'État du pavillon et à l'État dont les gens de mer sont des nationaux.
115. Le vice-président du groupe des armateurs appuie cette proposition, dont il souligne la cohérence avec la MLC, 2006. Le vice-président gouvernemental approuve aussi cette décision.
116. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 11 b)

117. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de supprimer dans la version anglaise «take steps to» (prendre des mesures pour).
118. Le vice-président du groupe des armateurs appuie cet amendement et explique qu'étant donné qu'il est question de droits des gens de mer, les gouvernements ne devraient pas se contenter de «prendre des mesures pour» les garantir. Il insiste pour que la formulation «prendre des mesures pour» soit supprimée partout dans le document.
119. Le vice-président gouvernemental accepte cette proposition dans un souci de flexibilité.
120. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 11 b) bis

- 121. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de déplacer l'alinéa 12 b) au paragraphe 11 en tant que nouvel alinéa c), afin d'imposer à l'État du port l'obligation de communiquer avec l'État du pavillon et les représentants des gens de mer.
- 122. Le représentant du gouvernement de la Thaïlande note que cela fait double emploi avec l'alinéa 12 b), dont le contenu ne devrait apparaître qu'une seule fois.
- 123. Le représentant du gouvernement des États-Unis propose d'ajouter «, selon qu'il conviendra,» après «des gens de mer». Le vice-président du groupe des gens de mer approuve cet amendement.
- 124. Le vice-président du groupe des armateurs propose de remplacer «les représentants des gens de mer» par «les organisations représentatives des gens de mer».
- 125. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «, sans délai» à la fin de l'alinéa.
- 126. Le vice-président du groupe des armateurs retire la proposition concernant «les organisations représentatives des gens de mer», en faisant toutefois observer qu'il s'agit de la terminologie utilisée dans la MLC, 2006. Il appuie la proposition d'ajout de «, sans délai» présentée par le groupe gouvernemental.
- 127. Le nouvel alinéa est adopté tel qu'amendé, et l'alinéa 12 b) est supprimé.

Paragraphe 12**Texte introductif**

- 128. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de supprimer, dans le texte introductif, «conformément à sa législation et à ses procédures nationales», jugeant ce libellé redondant en raison des références faites précédemment à la législation nationale.
- 129. Le vice-président du groupe des armateurs approuve cette suppression et propose une autre formulation: «conformément aux dispositions applicables du droit international, aux instruments relatifs aux droits de l'homme et à sa législation pertinente».
- 130. Le vice-président gouvernemental s'oppose à la suppression de la référence à la législation et aux procédures nationales, au motif que les directives doivent se conformer au cadre juridique des États du port. Il souligne que les directives sont un outil complémentaire qui ne saurait prévaloir sur la législation nationale.
- 131. Le représentant du gouvernement des États-Unis propose de conserver la référence à la législation nationale et, par souci de clarté, d'ajouter «pertinente».
- 132. Le vice-président du groupe des gens de mer approuve la version révisée du texte proposé par le groupe des armateurs, qu'il juge être un équilibre entre le cadre juridique international et les cadres juridiques nationaux.
- 133. Le vice-président gouvernemental appuie le texte révisé, sous réserve que soit ajouté «et à sa législation nationale pertinente».
- 134. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa proposé avant l'alinéa 12 a)

- 135.** Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter un nouvel alinéa avant l'alinéa a), comme suit: «veiller à ce qu'aucun marin ne fasse l'objet d'une détention arbitraire ni ne soit privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi;». Il propose également d'ajouter une note de bas de page faisant référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 136.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président du groupe des gens de mer appuient cette proposition.
- 137.** Le nouvel alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 a)

- 138.** Le vice-président du groupe des armateurs propose de supprimer «faire en sorte que» ainsi que «et avec toute la diligence possible», et d'ajouter «, dans le respect des règles fondamentales de procédure».
- 139.** Le vice-président gouvernemental indique que son groupe a une proposition du même ordre, qui consiste à ajouter le membre de phrase «, et sans coercition, intimidation ni autres formes d'abus à l'encontre des gens de mer».
- 140.** Le vice-président du groupe des gens de mer propose de trouver un moyen de regrouper ces propositions
- 141.** Le vice-président du groupe des armateurs propose un compromis: «mener toute enquête relevant de sa juridiction de manière équitable, dans le respect des règles fondamentales de procédure et avec célérité, et sans coercition, intimidation ni autres formes d'abus à l'encontre des gens de mer.»
- 142.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président du groupe des gens de mer approuvent cette formulation.
- 143.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 b) bis

- 144.** Le vice-président du groupe des armateurs propose un nouvel alinéa: «veiller à ce que, avant toute arrestation ou détention, il soit dûment tenu compte de la fiabilité et de la crédibilité de l'ensemble des éléments de preuve et de l'existence de motifs raisonnables et objectifs de soupçonner le marin d'avoir commis une infraction;».
- 145.** Le vice-président du groupe des gens de mer appuie cette proposition.
- 146.** Le représentant du gouvernement des États-Unis souhaite que ce texte soit examiné ultérieurement.
- 147.** À la suite de discussions au sein du groupe de travail tripartite restreint, il est proposé de libeller le nouvel alinéa proposé comme suit:
- veiller à ce que, lorsqu'un marin est détenu pour une infraction présumée, il soit dûment tenu compte, avant que toute accusation soit retenue contre lui, du caractère suffisant de l'ensemble des éléments de preuve et de l'existence de motifs raisonnables et objectifs de soupçonner le marin d'avoir commis une infraction; et à ce que les conditions et exigences opérationnelles du secteur maritime soient dûment prises en considération;
- 148.** Le nouvel alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 c)

149. Le vice-président du groupe des armateurs propose de remplacer «envisager de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour vérifier que des dispositions adéquates sont mises en place» par «veiller à ce que les dispositions adéquates soient en place», et à ajouter «des vêtements,» après «de l'eau potable,».
150. Le vice-président gouvernemental et le vice-président du groupe des gens de mer approuvent cette proposition.
151. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 d)**Sous-alinéa 12 d) ii)**

152. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de remplacer «de services d'interprétation» par «de services d'assistance gratuits en matière d'interprétation et de traduction». Le vice-président gouvernemental appuie cette proposition et suggère d'ajouter «, adéquats et compétents» après «services gratuits».
153. Le vice-président gouvernemental souligne qu'il est important que les services linguistiques soient assurés par des personnes qualifiées, compte tenu de la diversité linguistique qui prévaut parmi les gens de mer.
154. Le sous-alinéa est adopté tel qu'amendé.

Sous-alinéa 12 d) iii)

155. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «d'une aide juridique indépendante» par «d'une aide juridique adéquate et compétente».
156. À l'issue d'un débat prolongé portant sur les préoccupations exprimées par plusieurs représentants gouvernementaux au sujet de la mise en œuvre pratique, le vice-président du groupe des gens de mer consent à ce que le mot «indépendante» soit retiré.
157. Le sous-alinéa est adopté tel qu'amendé.

Sous-alinéa 12 d) iv)

158. Le vice-président du groupe des armateurs se dit satisfait du libellé existant et propose d'ajouter «l'aide juridique de leur choix».
159. Le représentant du gouvernement de l'Inde appuie l'ajout proposé par le groupe des armateurs, tout en notant qu'il existe des limites d'ordre pratique quant à la possibilité d'entrer en contact avec des représentants.
160. Le vice-président du groupe des gens de mer se dit préoccupé par la conformité des directives avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
161. Après une nouvelle discussion sur le libellé n'ayant pu faire l'objet d'un consensus, le texte suivant est proposé:
- bénéficient de l'aide juridique indépendante de leur choix, adéquate et compétente;
162. Le sous-alinéa est adopté tel qu'amendé.

Sous-alinéas 12 d) vi-vii)

163. Le vice-président gouvernemental propose un nouveau sous-alinéa vi), qui se lirait comme suit: «soient informés de leur droit à une assistance consulaire adéquate;».
164. Le vice-président du groupe des gens de mer propose un nouveau sous-alinéa vii), comme suit: «puissent entrer en contact avec les représentants des gens de mer;».
165. À la suite d'une discussion, et sur proposition du vice-président du groupe des armateurs d'ajouter «et avec l'armateur» à la fin du sous-alinéa vii), les deux nouveaux alinéas proposés sont approuvés.
166. Les nouveaux sous-alinéas sont adoptés tels qu'amendés.

Alinéa 12 e)

167. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter «, dans une langue qu'ils comprennent,» et «des motifs de leur arrestation, si tel est le cas» après «qu'ils soient informés».
168. Le vice-président gouvernemental se dit préoccupé par l'introduction du concept d'arrestation plutôt que de détention.
169. À l'issue d'un débat prolongé, et sur les conseils du secrétariat, le texte initial établi par le Bureau est maintenu.

Alinéa 12 f)

170. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de supprimer «, selon qu'il conviendra,» dans le texte introductif.
171. Au terme d'un débat au sein du groupe de travail tripartite restreint, il est convenu d'ajouter «et de manière confidentielle».
172. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 g)

173. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter «sur le territoire relevant de la juridiction de l'État concerné» à la fin de l'alinéa, ainsi qu'une nouvelle phrase dont le but est de veiller à ce que les gens de mer détenus disposent du temps et des facilités nécessaires à une concertation confidentielle avec leurs mandataires en justice. Il propose aussi d'ajouter une note de bas de page faisant référence au Principe 18.2 de l'Ensemble de principes adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.
174. Les représentants des gouvernements de la Thaïlande et des Philippines s'inquiètent d'une éventuelle redondance avec l'alinéa f).
175. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 h)

176. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter une référence à la Résolution A.1091(28) de l'OMI sur les Directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve dans les cas d'allégations graves.
177. Le vice-président du groupe des gens de mer appuie l'ajout de ce libellé sous la forme d'une note de bas de page.
178. Le représentant du gouvernement des Philippines dit pouvoir accepter la proposition.

179. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 i)

180. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «qu'ils ont été interrogés» par «que l'interrogatoire est terminé», et «de l'enquête» par «d'une autre enquête».

181. Le vice-président du groupe des armateurs propose de déplacer «, sans retard injustifié,» à la suite de «soient autorisés».

182. Le vice-président du groupe des gens de mer n'approuve pas les amendements présentés par le groupe gouvernemental, estimant qu'ils modifieraient le sens du paragraphe. Le vice-président gouvernemental retire ces amendements.

183. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 j)

184. Le vice-président du groupe des gens de mer explique que le libellé actuel semble encourager les dérogations, notamment à l'application de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Règle 6.1 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Il souligne que le texte devrait plutôt privilégier les solutions non privatives de liberté.

185. Le vice-président du groupe des armateurs propose de raccourcir l'alinéa en mettant un point après «témoin», le but étant d'éviter de laisser entendre que les gens de mer ne sont pas employés dans le cadre d'un service régulier.

186. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 k)

187. Le vice-président du groupe des armateurs propose un ajout à l'alinéa k), dont l'objectif est de veiller à ce que les gens de mer soient informés rapidement et de manière détaillée, dans une langue qu'ils comprennent, de la nature et de la cause des accusations retenues contre eux.

188. Le vice-président du groupe des gens de mer appuie l'amendement proposé. Le représentant du gouvernement des États-Unis fait observer que l'ajout proposé reprend le libellé d'une note de bas de page existante.

189. Le vice-président du groupe des armateurs explique que la note de bas de page fait référence à l'article 14, paragraphe 3 a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et insiste sur l'importance d'incorporer le texte directement dans le corps du document à titre d'enseignement tiré de cas récents.

190. Le secrétaire exécutif (OMI) confirme que ce libellé a été proposé par le secrétariat conjoint OIT/OMI, qui appuie son inclusion dans le corps des directives.

191. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 l)

192. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de modifier le texte en supprimant «selon qu'il conviendra, envisager de» et en ajoutant «raisonnable» après «caution», afin d'assurer la cohérence avec le texte de la CNUDM.

- 193.** Le vice-président du groupe des armateurs appuie cette proposition et suggère un autre amendement visant à garantir qu'une procédure est en place afin de permettre à un marin détenu de saisir un tribunal compétent pour demander un réexamen de sa détention.
- 194.** Un débat approfondi s'ensuit sur les répercussions concrètes des amendements proposés. Le représentant du gouvernement des États-Unis s'inquiète des difficultés d'ordre législatif que peut poser la mise en œuvre des dispositions relatives à la caution, tandis que le représentant du gouvernement de l'Inde estime que la faisabilité de la caution dépendra de la nature de l'infraction et du cadre juridique local.
- 195.** À l'issue d'un débat prolongé, le vice-président du groupe des armateurs propose le texte de compromis suivant: «mettre à disposition, dans la mesure où la législation nationale le permet, un mécanisme de demande de dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière pour permettre la mise en liberté et le rapatriement du marin détenu, en attendant la conclusion de toute procédure d'enquête ou procédure judiciaire;».
- 196.** La proposition suscite un nouveau débat, au cours duquel la représentante du gouvernement de la Belgique s'inquiète de la complexité du libellé. Certains participants approuvent l'approche nuancée, tandis que d'autres préféreraient une formulation plus simple. Le groupe de travail tripartite restreint propose le texte suivant:

veiller à ce qu'une procédure soit en place afin de permettre à tout marin détenu de saisir un tribunal compétent pour demander un réexamen de sa détention, dans la mesure où la législation nationale le permet;

- 197.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 l) bis

- 198.** Conformément à ce qui a été dit au sujet de l'alinéa 12 l), le groupe de travail tripartite restreint propose aussi le nouvel alinéa suivant, qui viendrait s'insérer avant l'alinéa 12 l):

mettre à disposition, dans la mesure où la législation nationale le permet, un mécanisme de demande de dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière pour permettre la mise en liberté et le rapatriement du marin détenu pour une infraction présumée, en attendant la conclusion de toute procédure d'enquête ou procédure judiciaire;

- 199.** Le nouvel alinéa est adopté.

Alinéa 12 m)

- 200.** Le vice-président du groupe des armateurs propose plusieurs amendements au paragraphe, à savoir remplacer «prendre des dispositions pour» par «veiller à ce»; insérer «ou tout procès» après «toute audience» ainsi que «ou mis en accusation» après «détenus»; et ajouter une disposition visant à s'assurer que le procès «se déroule équitablement devant un tribunal compétent».
- 201.** Le vice-président du groupe des gens de mer propose de supprimer, dans la version anglaise, l'expression «as... as possible» jugée redondante et de ne conserver que «expeditiously». Le vice-président gouvernemental suggère plutôt le terme «promptly», pour se conformer à ce qui a été décidé précédemment.
- 202.** La secrétaire exécutive (OIT) confirme que «promptly» est également utilisé à l'article 9 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui pourrait orienter la prise de décisions.
- 203.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 o)

- 204.** Le vice-président du groupe des armateurs propose de remplacer «prendre des mesures pour» par «veiller à ce», de déplacer le membre de phrase «bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie à l'issue d'une procédure judiciaire en bonne et due forme» après «infraction pénale», et d'ajouter, après «aide juridique», le membre de phrase «de leur choix; qu'ils disposent d'un délai suffisant pour préparer leur défense contre toute accusation portée contre eux».
- 205.** Le vice-président du groupe des gens de mer s'interroge sur le mot «admissibilité».
- 206.** Le vice-président gouvernemental estime que l'intention de l'alinéa est de garantir aux gens de mer le droit à une aide juridique, sans entrer trop dans le détail. Son groupe dit pouvoir faire preuve de souplesse pour parvenir à un consensus.
- 207.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 p)

- 208.** Le vice-président du groupe des gens de mer propose de remplacer «prendre des mesures, dans la mesure du possible, pour» par «veiller à ce» et «accusés et» par «placés en détention».
- 209.** Le vice-président gouvernemental souligne que l'alinéa a pour but de s'assurer que les gens de mer ne se retrouvent pas avec des criminels, et approuve donc les changements proposés. Après discussion, les participants décident de s'en tenir à la terminologie «gens de mer détenus» ou «gens de mer placés en détention», selon le contexte, dans l'ensemble du document.
- 210.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 q)

- 211.** Le vice-président du groupe des armateurs propose de supprimer «prendre des mesures pour», de déplacer le membre de phrase concernant la prise en considération des questions de genre dans une nouvelle phrase à la suite de la première, de supprimer «mis en accusation», et d'ajouter à la fin de la nouvelle phrase «sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion, de fortune, de naissance ou de toute autre situation».
- 212.** La représentante du gouvernement de la Belgique demande un peu plus de temps pour examiner le nouveau libellé et propose de remplacer la liste spécifique et exhaustive de motifs de discrimination par «sans aucune forme de discrimination».
- 213.** Le vice-président du groupe des armateurs note que le libellé proposé est extrait de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 214.** La représentante du gouvernement de la Belgique estime qu'une note de bas de page faisant référence à ces documents ne serait pas suffisante, compte tenu de l'importante évolution sociale constatée depuis qu'ils ont été adoptés dans les années soixante-dix.
- 215.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 12 r)

- 216.** Le vice-président du groupe des gens de mer propose de supprimer «s'efforcer de».
- 217.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «faciliter la mise en place de services visant à assurer le bien-être physique et mental des gens de mer avant et durant leur détention ainsi qu'au cours de toute procédure d'enquête».

218. Au terme d'une nouvelle discussion, le vice-président du groupe des gens de mer propose un sous-amendement visant à remplacer intégralement l'alinéa par le libellé suivant: «faciliter la mise en place de services visant à assurer le bien-être physique et mental des gens de mer durant leur détention, ainsi que l'accès à ces services;».
219. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéas 12 s) et t)

220. Le vice-président du groupe des armateurs souhaite remplacer «prendre des mesures raisonnables pour» par «veiller à ce» au début des deux alinéas. Il en est ainsi décidé, et les alinéas sont adoptés tels qu'amendés.

Paragraphe 12 t) bis

221. Le représentant du gouvernement de l'Inde propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «permettre au partenaire, au parent le plus proche et aux membres de la famille du marin de lui rendre visite dans son lieu de détention.»
222. L'orateur explique qu'il s'agit d'un droit fondamental. Étant donné que même les personnes condamnées jouissent de ce droit, il est d'autant plus justifié que les personnes placées en détention pour des infractions présumées en bénéficient elles aussi.
223. Le nouvel alinéa est adopté tel qu'amendé.

Directives à l'intention de l'État du pavillon

Paragraphe 13

224. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de modifier le texte introductif pour rappeler les responsabilités de l'État du pavillon découlant de la CNUDM ainsi que l'obligation impérative de l'État du pavillon de protéger les droits fondamentaux des gens de mer en leur garantissant un traitement équitable.
225. Le responsable de l'Unité des transports et des questions maritimes propose d'ajouter «, l'État du pavillon devrait» comme sujet commun à tous les alinéas énumérés dans le paragraphe.
226. Le vice-président gouvernemental dit que son groupe est prêt à accepter cet amendement s'il peut faciliter la compréhension des alinéas suivants.
227. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 13 b)

228. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter «et, le cas échéant, leurs représentants» après «gens de mer». Il en est ainsi décidé, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 13 c)

229. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de supprimer certaines expressions limitatives et d'élargir la liste des prestations à fournir aux gens de mer (par exemple, des vêtements).
230. Le vice-président gouvernemental et le vice-président du groupe des armateurs approuvent ces amendements.
231. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 13 d)

232. Le vice-président du groupe des gens de mer propose d'ajouter «du carburant» et «des vêtements» à la liste des prestations à fournir aux gens de mer, et de supprimer les expressions limitatives dans cet alinéa comme dans le reste du document. Il en est ainsi décidé, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 13 e)

233. Le vice-président du groupe des armateurs propose dans un premier temps de supprimer l'alinéa au motif que les prestations énumérées sont couvertes à l'alinéa c).
234. Le vice-président du groupe des gens de mer insiste sur le fait que cet alinéa porte spécifiquement sur les différents cas de figure de détention et propose d'élargir la liste des prestations en y ajoutant «et tous les avantages et virements».
235. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «en temps voulu» après «perçoivent» et envisage la possibilité de fusionner les alinéas c) et e).
236. À l'issue d'un débat prolongé mettant en particulier l'accent sur le fait que l'alinéa e) cible spécifiquement les gens de mer placés en détention, les participants conviennent de conserver l'alinéa, avec le libellé modifié.
237. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 13 f)

238. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de supprimer les expressions «dans la mesure du possible» et «, le cas échéant,».
239. Le vice-président gouvernemental propose de supprimer la référence à la MLC, 2006, déjà mentionnée précédemment.
240. Le vice-président du groupe des gens de mer propose d'ajouter «, des vêtements» dans l'alinéa.
241. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 13 h)

242. Le vice-président du groupe des armateurs souhaite préciser que les services d'interprétation et de traduction devraient être fournis à titre gratuit.
243. Le vice-président du groupe des gens de mer approuve cette proposition et dit vouloir supprimer «, le cas échéant,» et «s'efforcer de».
244. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «appropriés» par «compétents et adéquats» ainsi que le membre de phrase «pendant les interrogatoires ou les entretiens» par «pendant l'enquête».
245. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 13 i)

246. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter un libellé portant sur la nécessité d'informer les gens de mer de leur droit d'accès aux services consulaires.
247. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «indépendante» par «compétente et adéquate», notant toutefois le risque que cet alinéa fasse double emploi avec l'alinéa q).

248. Le vice-président du groupe des gens de mer propose d'ajouter «de leur choix» par souci d'harmonisation.

249. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 13 o)

250. Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «recourir aux mécanismes bilatéraux ou internationaux» par «recourir à la voie diplomatique ou aux mécanismes internationaux». Après délibération, et notamment grâce à la contribution du représentant du gouvernement du Libéria concernant la voie diplomatique, l'amendement est accepté et adopté.

Alinéa 13 q)

251. Au sous-alinéa i), le vice-président gouvernemental propose d'ajouter une note de bas de page faisant référence à la Convention de Vienne et, compte tenu de certaines divisions au sein du groupe gouvernemental, se dit prêt à faire preuve de souplesse.

252. Au sous-alinéa ii), le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter «l'État du pavillon et de» avant «l'État dont le marin est un ressortissant, ou un résident». Le vice-président du groupe des gens de mer propose d'ajouter «, ou encore une personne domiciliée sur son territoire» après «un résident».

253. La représentante du gouvernement de la Belgique se demande si l'expression «un résident, ou encore une personne domiciliée sur son territoire» pourrait être en contradiction avec la Convention de Vienne. La secrétaire exécutive (OIT) précise que, si la proposition va au-delà des obligations minimales énoncées par la Convention de Vienne, elle ne contrevient pas pour autant à ses dispositions.

254. À la suite d'un nouveau débat, les participants acceptent les modifications proposées. Le texte est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 13 q) bis

255. Le vice-président du groupe des armateurs propose un nouvel alinéa visant à s'assurer que les gens de mer peuvent recevoir la visite de leur parent le plus proche et de membres de leur famille dans leur lieu de détention.

256. Le vice-président du groupe des gens de mer propose d'ajouter un élément supplémentaire, à savoir «leur partenaire». Après discussion, les participants appuient l'idée d'autoriser la visite de la famille.

257. Le nouvel alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 13 r)

258. Le vice-président du groupe des armateurs propose de reprendre le libellé de l'alinéa 12 q), mettant l'accent sur l'importance de traiter les détenus avec respect et dignité, sans aucune forme de discrimination. Le vice-président gouvernemental exprime son accord avec cette proposition.

259. Le débat se poursuit sur une terminologie spécifique, en particulier la décision de supprimer «accusés et» avant «placés en détention».

260. Le vice-président du groupe des armateurs approuve la proposition visant à remplacer «prévenus» par «personnes non condamnées».

Alinéa 13 s) bis

- 261.** Le vice-président du groupe des gens de mer propose un nouvel alinéa portant sur la responsabilité incombant à l'État du pavillon de respecter les obligations en ce qui concerne toute infraction présumée, et propose un libellé visant à garantir que ces obligations demeurent même si le navire a entre-temps changé de pavillon.
- 262.** Le vice-président du groupe des armateurs propose une autre formulation pour tenir compte du fait que l'État du pavillon demeure responsable des obligations en ce qui concerne toute infraction présumée commise alors que le navire à bord duquel le marin était engagé, ou employé ou travaillait était immatriculé sous son pavillon, qu'il ait ou non cessé de l'être par la suite.
- 263.** Après discussion, le vice-président du groupe des armateurs explique que ce libellé reflète une situation réelle dans laquelle un navire peut avoir cessé d'être immatriculé et être dans l'incapacité de se faire immatriculer sous le pavillon d'un autre État.
- 264.** Le nouvel alinéa est adopté tel qu'amendé.

Directives à l'intention de l'État dont le marin est ressortissant**Paragraphe 14****Alinéa 14 a)**

- 265.** Le vice-président du groupe des armateurs propose de supprimer «dans la mesure du possible,» et d'ajouter «l'État du pavillon, avec» avant «tous les États et armateurs ayant d'importants intérêts en jeu». Il propose aussi de supprimer prendre des mesures pour» et de remplacer «organisations représentatives» par «représentants». Il propose enfin d'ajouter le membre de phrase «les associations de bienfaisance, y compris les organisations de protection du bien-être des gens de mer» après «représentants des gens de mer».
- 266.** Le vice-président gouvernemental et le vice-président du groupe des gens de mer approuvent les modifications proposées.
- 267.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 14 d)

- 268.** Le vice-président du groupe des gens de mer propose de supprimer «chaque fois que possible» à la fin de l'alinéa. Le vice-président gouvernemental souhaite dans un premier temps conserver cette expression, soulignant qu'il n'est pas partout possible d'avoir toujours accès aux technologies ou à une connexion à Internet.
- 269.** Le représentant du gouvernement de la Thaïlande note que l'emploi de «peut» permet de prendre en considération cette préoccupation, et établit le parallèle avec une discussion similaire qui a eu lieu au sujet d'un précédent paragraphe.
- 270.** À l'issue d'un nouveau débat, le vice-président du groupe des armateurs reconnaît que l'emploi de «peut» laisse entendre que, dans certaines régions, il existe des obstacles pratiques à l'accès aux technologies.
- 271.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 14 e)

- 272.** Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter le membre de phrase «ou tous agents désignés à titre officiel pour agir en son nom à cette fin» après «ses agents consulaires et ceux de l'État du pavillon». Le vice-président du groupe des gens de mer déclare approuver l'amendement proposé, y compris dans le paragraphe précédent.
- 273.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter la note de bas de page «Conformément à la Convention de Vienne.» pour apporter un éclairage supplémentaire et un fondement juridique à la disposition.
- 274.** Le vice-président du groupe des armateurs approuve la note de bas de page proposée.
- 275.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 14 g)

- 276.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «les services de recrutement et de placement» après «l'armateur,» de supprimer «, l'État procédant à la détention», et de remplacer «ou tout autre État» par «ou toutes autres parties prenantes».
- 277.** Le vice-président du groupe des gens de mer déclare que les États ne devraient pas être considérés comme des parties prenantes. Le vice-président du groupe des armateurs se dit préoccupé par le fait d'élargir la liste d'entités qui versent des fonds, et propose de simplifier le libellé pour souligner que les fonds versés devraient être utilisés aux fins prévues.
- 278.** Le vice-président du groupe des gens de mer se félicite de l'accent mis sur l'utilisation prévue des fonds.
- 279.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 14 h)

- 280.** Le vice-président gouvernemental propose des modifications mineures destinées à renforcer le libellé concernant la protection des gens de mer au cours des enquêtes.
- 281.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 14 j)

- 282.** Le vice-président du groupe des armateurs propose une révision qui va dans le sens des modifications apportées aux paragraphes 12 et 13, afin d'élargir la protection des gens de mer.
- 283.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 14 k)

- 284.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «aux commodités de base ainsi qu'» après «les gens de mer ont accès». Il propose également un ajout mineur visant à assurer la cohérence avec un précédent libellé portant sur la responsabilité de l'État du pavillon et l'État du port.
- 285.** Le vice-président du groupe des armateurs propose de remplacer «de base» par «essentielles» pour éviter toute ambiguïté.
- 286.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 14 l)

287. Le vice-président du groupe des armateurs propose de modifier le texte introductif pour préciser que l'État dont le marin est ressortissant doit coopérer à la fois avec l'État du pavillon et avec l'État du port ou l'État côtier.
288. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 14 m)

289. Le vice-président du groupe des armateurs propose un changement similaire pour aligner cette section sur les précédentes sections traitant de la coopération avec l'État du pavillon et avec l'État du port ou l'État côtier. Il propose aussi une modification dans la version anglaise pour insister sur le fait que l'objet des visites est le marin et non le lieu de détention.
290. La représentante du gouvernement de la Belgique propose d'utiliser à deux reprises la formulation «au partenaire, au parent le plus proche et aux membres de la famille» pour préciser quelles sont les personnes autorisées à rendre visite au marin. Il est convenu d'employer cette formulation dans l'ensemble du document.
291. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa avant l'alinéa n)

292. Les participants décident de suivre la recommandation du secrétariat conjoint OIT/OMI à la lumière des enseignements tirés de cas récents, et acceptent d'ajouter le nouvel alinéa suivant:
- coopérer avec l'État du port ou l'État côtier pour s'assurer que des documents de voyage valides sont délivrés aux gens de mer remis en liberté pour qu'ils puissent être rapatriés sans délai, le cas échéant;

Alinéa 14 n)

293. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «le cas échéant,», étant donné que tous les États n'organisent pas de séances d'information préalable au départ. Le vice-président du groupe des gens de mer s'oppose à cette proposition.
294. Le vice-président du groupe des armateurs propose de modifier le libellé, de sorte qu'il se lise comme suit: «inclure les directives dans toute séance d'information préalable au départ organisée à l'intention des gens de mer.»
295. Le vice-président gouvernemental approuve cette proposition et suggère d'ajouter «présentes» avant «directives».
296. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Directives à l'intention des armateurs**Paragraphe 15**

297. Le vice-président du groupe des gens de mer propose d'ajouter dans le texte introductif «et les conventions collectives» après «leur législation nationale».
298. Le vice-président gouvernemental et le vice-président du groupe des armateurs approuvent la proposition.

Alinéa 15 a)

- 299.** Le vice-président du groupe des armateurs propose un amendement de fond visant à remplacer «respecter l'obligation impérative qui leur incombe de protéger» par «défendre». Le vice-président du groupe des gens de mer s'inquiète de cette proposition, jugeant la formulation «défendre» trop faible pour rendre compte de l'obligation de protéger les droits des gens de mer. Il insiste pour conserver la dimension législative du libellé existant et attire l'attention sur la responsabilité incombant aux armateurs de garantir le traitement équitable des gens de mer soupçonnés d'avoir commis une infraction.
- 300.** Le vice-président du groupe des armateurs prend acte de ces préoccupations et propose d'ajouter «dans toute la mesure possible» après «d'assurer», afin de tenir compte des difficultés qu'ont les armateurs à garantir un traitement équitable aux gens de mer lorsqu'ils n'ont pas la mainmise totale.
- 301.** Le vice-président du groupe des gens de mer met l'accent sur le contexte plus général et établit un parallèle avec les problèmes rencontrés durant la pandémie de COVID-19 par les armateurs, dont la marge de manœuvre a été limitée par les mesures prises par certains États. Il propose un autre libellé visant à garantir un traitement équitable aux gens de mer, tout en admettant qu'il existe des limites d'ordre pratique.
- 302.** Le représentant du gouvernement de l'Inde propose de trouver un libellé qui prenne en considération le rôle facilitateur ou inhibiteur joué par les États dans la protection des droits des gens de mer.
- 303.** La représentante du gouvernement de la Belgique note l'important glissement d'intention de «respecter l'obligation de protéger les droits» à «défendre les droits». Elle envisage la possibilité que les armateurs prennent des mesures concrètes, par exemple juridiques, pour défendre les droits des gens de mer.
- 304.** Au terme d'une discussion approfondie, le vice-président du groupe des gens de mer propose le texte suivant:
- respecter l'obligation qui leur incombe de protéger les droits humains des gens de mer et d'assurer dans toute la mesure possible un traitement équitable aux gens de mer qui étaient employés ou engagés par eux au moment de l'infraction présumée;
- 305.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 15 c) bis

- 306.** Le vice-président du groupe des gens de mer propose un texte qui rende compte de l'importance de veiller à ce que les directives soient mises à la disposition des gens de mer et qu'un exemplaire des directives soit affiché bien en vue à bord.
- 307.** Le vice-président du groupe des armateurs reconnaît qu'il est important que les directives soient mises à la disposition des gens de mer, tout en notant l'évolution des technologies de la communication. Estimant que le texte devrait être présenté de manière plus claire, Il propose le nouvel alinéa suivant: «veiller à ce que les présentes directives soient mises à la disposition des gens de mer et intégrées dans toute séance d'information préalable à leur départ;».
- 308.** Le nouvel alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 15 d)

- 309.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter le membre de phrase «, au service de recrutement et de placement des gens de mer» après «au parent le plus proche» et «immédiatement» après «communiquer». La représentante du gouvernement de la Belgique indique que, par souci de cohérence avec d'autres paragraphes similaires, l'expression «, selon qu'il conviendra,» devrait être supprimée.
- 310.** Le vice-président du groupe des gens de mer propose d'ajouter «, le cas échéant» avant «au service de recrutement et de placement des gens de mer». Il propose aussi de supprimer «pertinents» après «renseignements» pour rendre le libellé plus explicite.
- 311.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 15 e)

- 312.** Le vice-président gouvernemental s'inquiète de ce que la portée du libellé dépasse quelque peu l'objectif de la disposition. Il propose de remplacer «et accélérer la conduite de toute enquête ouverte par» par «de mener rapidement une enquête» et de préciser le libellé pour qu'il se lise comme suit: «à l'État du pavillon et à l'État du port ou à l'État côtier». Il souligne que le but est de s'assurer que l'enquête sera menée rapidement par les autorités compétentes.
- 313.** Le vice-président du groupe des gens de mer se dit satisfait du texte tel qu'amendé, qui appelle une modification de la hiérarchie des responsabilités (État du pavillon et État du port) par souci de cohérence.
- 314.** Le vice-président du groupe des armateurs approuve la proposition et suggère dans le même temps d'ajouter un libellé sur la nécessité de se conformer à la législation sur la protection des données.
- 315.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 15 f)

- 316.** Le vice-président gouvernemental propose de déplacer cet alinéa à la suite de l'alinéa *a)* pour améliorer la lisibilité du texte. L'alinéa *f)* reprendra ainsi les aspects essentiels des droits des gens de mer contenus dans le projet d'alinéa *a)*, y compris le droit de garder le silence, le droit de ne pas s'auto-incriminer et le droit à une aide juridique indépendante.
- 317.** Le vice-président du groupe des gens de mer approuve le changement d'ordre des alinéas et fait observer que le texte révisé incorporera les éléments relatifs aux droits des gens de mer contenus dans l'alinéa *a)* initial.
- 318.** L'alinéa est déplacé, tel que proposé.

Alinéa 15 g)

- 319.** Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter une note de bas de page faisant référence à la Résolution A.1091(28) de l'OMI sur les *Directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et au soutien moral et médical des personnes concernées*. Il fait observer que ce document expose brièvement les mesures qu'un armateur devrait prendre pour préserver les éléments de preuve en cas d'infraction commise à bord.
- 320.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 15 i)

- 321. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de supprimer le membre de phrase «prendre les mesures raisonnables pour».
- 322. Le représentant du gouvernement de l'Inde propose d'ajouter «et autres prestations contractuelles».
- 323. Le vice-président du groupe des armateurs approuve cet ajout, pour autant qu'il soit placé après «un salaire».
- 324. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «et des commodités essentielles» après «un hébergement convenable».
- 325. Il est décidé d'insérer ces modifications dans l'ensemble du document, selon qu'il conviendra.
- 326. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 15 j)

- 327. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter «, selon qu'il conviendra,» après «de l'État côtier» ainsi que «de l'État du pavillon ou» avant «de l'État du port ou de l'État côtier».
- 328. Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase «, et notifier et fournir toutes les informations à ce sujet à la mission diplomatique de l'État dont le marin est ressortissant, notamment sur le cheminement et la preuve de la réalisation des droits du marin».
- 329. Le vice-président du groupe des gens de mer se dit préoccupé par cet ajout.
- 330. Au terme d'un nouveau débat, le vice-président du groupe des armateurs indique que l'obligation d'informer la mission diplomatique ne s'applique pas aux armateurs. Cet alinéa devrait viser à permettre aux gens de mer d'exercer leur droit à être rapatriés ou de rejoindre leur navire, lorsque la législation le permet. Il souligne l'importance de conserver «, selon qu'il conviendra,» et note que la notification diplomatique relève de la communication d'État à État.
- 331. Le vice-président gouvernemental admet l'importance d'informer les gouvernements sur les faits concernant leurs ressortissants mais, par esprit de consensus, accepte de retirer l'ajout proposé relatif à la notification diplomatique.
- 332. Il en est ainsi décidé, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 15 k)

- 333. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de supprimer «examiner et». Il en est ainsi décidé.

Alinéa 15 l)

- 334. Le vice-président du groupe des gens de mer propose de placer «l'État du pavillon et» avant «l'État du port ou, l'État côtier» et, par souci de cohérence, d'apporter les mêmes modifications dans l'alinéa suivant.
- 335. Le vice-président du groupe des armateurs propose d'ajouter «, y compris par le biais des organisations de protection du bien-être des gens de mer,» après «et de bien-être».
- 336. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 15 m)

- 337.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «dans le cadre» après «pour contribuer» et de supprimer «à la création de». Il suggère aussi de remplacer «permettant» par «en vue».
- 338.** Le vice-président du groupe des gens de mer appuie les amendements proposés, tout en insistant sur l'importance de s'en tenir à la terminologie établie concernant les relations consulaires.
- 339.** Le vice-président gouvernemental de l'Inde propose de supprimer «pour contribuer» afin d'éviter la redondance.
- 340.** Le vice-président du groupe des armateurs préconise le maintien de «pour contribuer» et fait observer que, si les armateurs peuvent contribuer à la mise en place de mécanismes bilatéraux ou internationaux de règlement des différends, ils ne peuvent le faire de manière unilatérale.
- 341.** Le vice-président gouvernemental propose de se concentrer dans un premier temps uniquement sur «coopérer» pour simplifier la phrase.
- 342.** Le vice-président du groupe des armateurs demande une version mise au net du texte révisé; il propose d'ajouter «leurs» avant «mécanismes» et de remplacer, dans la version anglaise, «towards» par «for securing».
- 343.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Directives à l'intention des gens de mer**Paragraphe 16**

- 344.** Le vice-président du groupe des gens de mer explique que la séance d'information préalable au départ est censée être assurée par l'armateur, ce service pouvant toutefois être mentionné dans la définition du terme «armateur» figurant au début du document. Il propose de supprimer «ou à une formation équivalente» pour simplifier le libellé et éviter de laisser entendre qu'il peut y avoir intervention d'une entité extérieure ou d'un tiers, en insistant sur le fait que la séance d'information préalable au départ doit se dérouler en interne.
- 345.** Le vice-président du groupe des armateurs approuve cette proposition.
- 346.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 16 bis

- 347.** Le vice-président du groupe des gens de mer propose un nouveau paragraphe précisant le traitement qu'un marin placé en détention est en droit d'attendre.
- 348.** Le vice-président gouvernemental approuve ce nouvel alinéa.
- 349.** Le vice-président du groupe des armateurs s'inquiète de savoir comment les armateurs peuvent s'acquitter de leur mandat dans les délais impartis, et estime que ces dispositions devraient refléter les principes et le libellé s'appliquant aux États du port et aux armateurs énoncés dans d'autres sections approuvées précédemment. Il propose que le Bureau reprenne les mêmes dispositions dans une formulation similaire et qu'il ajoute des renvois dans l'ensemble du nouveau paragraphe.
- 350.** Le responsable de l'Unité des transports et des questions maritimes indique que le Bureau peut adapter le libellé des alinéas pertinents et insérer les renvois correspondants. Il en est ainsi décidé.

Adoption des directives

351. La réunion adopte les directives, telles qu'amendées, section par section.

► Clôture de la réunion

- 352.** Le secrétaire félicite l'ensemble des participants à la réunion, en particulier le président et les trois vice-présidents, ainsi que le secrétariat conjoint OIT/OMI, le personnel du Bureau et les interprètes. Il salue les participants pour le travail accompli.
- 353.** Le secrétaire exécutif (OMI) se félicite de l'issue fructueuse de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI et salue l'esprit de coopération qui a prévalu durant les débats, en particulier les contributions faites par l'ensemble des représentants gouvernementaux et des partenaires sociaux en vue d'améliorer et de renforcer les directives. Il encourage tous les représentants gouvernementaux présents à la réunion à consulter leur délégation auprès du Comité juridique de l'OMI à sa 112^e session, qui se tiendra en mars 2025, pour que les directives soient adoptées dans les plus brefs délais.
- 354.** Le président et les trois vice-présidents remercient chacun des participants pour avoir mené un dialogue social constructif, et salue l'adoption des *Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées*, qu'il qualifie de réussite remarquable.